

**Compte-rendu de la séance du Conseil municipal  
du jeudi 07 novembre 2019**

**La séance est ouverte à 21h00.**

**Présents** : DERANQUE Roger, Maire ; ARAMAND Françoise, 1<sup>ère</sup> Adjointe ; RIOU Jean-Yves, 2<sup>ème</sup> Adjoint ; VALENTIN Régis, 3<sup>ème</sup> Adjoint, REUS Anne-Cécile, 4<sup>ème</sup> Adjointe.

Conseillers municipaux : AUDIBERT Régis, BRESSIER Martine, DAUPHIN Anne-Marie, EGG Philippe, GARDON Alain, GUEYDON Alain, MIRAN Audrey, MORRA Roger, TENDEIRO Jean.

**Absents** : DELOGU-HAMELIN Marie-Christine, REUSA Claude, ROMANI-PREVOTEAU Céline.

Avant d'aborder l'ordre du jour du conseil municipal, la Mission Locale de Pertuis, sur invitation du Maire, présente aux élus le nouveau dispositif mis en place pour repérer, accompagner et aider les jeunes de 16 à 29 ans en demande d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Ceci fait, Françoise ARAMAND étant nommée secrétaire de séance, le Conseil municipal approuve, **à la majorité**, le compte-rendu de la séance du 06 septembre 2019.

Alain GUEYDON et Régis AUDIBERT n'approuvent pas ce compte-rendu. Ils auraient en effet souhaité qu'y soit mentionné le débat qui a eu lieu entre divers élus sur l'opportunité ou pas de recruter un second policier municipal ainsi que sur le maintien ou pas du projet de rénovation-restructuration du cinéma Le Cigalon.

Le Maire rappelle alors que, ponctuellement et à la demande des élus concernés, seules jusqu'à présent ont été rapportées au niveau du compte-rendu les prises de position individuelles donnant explication d'un vote sur une question faisant l'objet d'une délibération. Les questions diverses étant toujours consignées sous forme d'un résumé synthétique.

**Ordre du jour** :

**Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants dans leur version en vigueur au 1er janvier 2016 et ses articles R123-1 à R123-14 dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

**Vu** l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 11 mai 2015, la mise à jour des annexes constatée par arrêté du 28 mars 2017 et la modification n°1 approuvée par délibération du 26 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté du maire en date du 2 novembre 2018 engageant la modification n°2 du PLU ;

**Vu** la décision n°CU-2019-2120 en date du 7 mars 2019 de la Mission régionale de l'autorité environnementale PACA jointe au dossier d'enquête publique selon laquelle, après examen au cas par cas, le projet de modification n°2 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 joints au dossier d'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté du maire en date du 16 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLU ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre au 9 octobre 2019 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2019 donnant un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU ;

**Considérant** que la modification n°2 du PLU est entreprise en vue, d'une part, d'intégrer l'étude d'aménagement relative au site Pourrières (zone 1AU) dans le PLU et, d'autre part, de procéder à des modifications mineures du règlement écrit et graphique du PLU ;

**Considérant** qu'au terme de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme, après l'enquête publique, le projet peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que la prise en compte de l'avis des personnes publiques associées a pour conséquence des modifications du projet de modification n°2 du PLU telles qu'indiquées sur le mémoire annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que ces modifications ne remettent pas en cause les orientations du PADD ni l'économie générale du projet de modification n°2 du PLU ;

**Considérant** qu'au terme de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal doit délibérer pour approuver le projet de modification ;

**Vu** les pièces composant le dossier de modification n°2 du PLU ;

**Vu** le mémoire faisant état des modifications apportées après enquête publique au projet de modification n°2 du PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques associées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**DECIDE** :

- **Article 1<sup>er</sup>** : La modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.
- **Article 2** : La présente délibération sera transmise au préfet et affichée pendant un mois en mairie conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en application des mêmes articles.
- **Article 3** : La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- **Article 4** : Le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

### **Prescription de la révision allégée du PLU, définition des modalités de concertation et des objectifs poursuivis**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants dans leur version en vigueur au 1er janvier 2016 et ses articles R123-1 à R123-14 dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ; **Vu** l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 11 mai 2015, la mise à jour des annexes constatée par arrêté du 28 mars 2017, la modification n°1 approuvée par délibération du 26 octobre 2018 et la modification n°2 approuvée par délibération du 7 novembre 2019 ;

**Vu** la délibération du 29 avril 2019 par laquelle le Conseil Municipal se prononce favorablement à la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour une extension de 100 m<sup>2</sup> d'un local artisanal en zone A et à l'engagement d'une procédure de révision allégée du P.L.U. ;

**Considérant** que, au terme de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le P.L.U. fait l'objet d'une révision dite allégée lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ou est de nature à induire de graves risques de nuisance sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ;

**Considérant** que l'objet de la révision allégée est, dans le respect des objectifs agricoles et paysagers de protection de la plaine cultivée, d'instituer, à titre exceptionnel, un STECAL pour autoriser une extension maîtrisée d'une activité artisanale de ferronnerie répondant aux besoins de développement de l'entreprise et permettant de pérenniser cette activité sur la commune ;

**Considérant** que la révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le P.A.D.D. et que les conditions réglementaires sont réunies pour engager une procédure de révision allégée ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**DECIDE** :

- **Article 1<sup>er</sup>** : Une procédure de révision allégée du P.L.U. dans les formes prévues aux articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme est prescrite.
- **Article 2** : Les objectifs poursuivis par la révision allégée sont d'instituer, à titre exceptionnel, un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone agricole du P.L.U. pour autoriser une extension maîtrisée d'une activité artisanale de ferronnerie, répondant aux besoins de développement de l'entreprise et permettant de pérenniser l'activité sur la commune, tout en définissant les conditions réglementaires garantissant le respect des objectifs agricoles et paysagers de protection de la plaine cultivée.
- **Article 3** : Une procédure de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera conduite selon les modalités suivantes :
  - Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois et pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

- Ouverture d'un registre de concertation à feuillets non mobiles disponible en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, destiné à recueillir les avis, remarques et suggestions du public.
  - Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, du dossier de révision allégée au fur et à mesure de son élaboration.
  - Information du public sur le site Internet de la commune ([www.cucuron.fr](http://www.cucuron.fr)).
- **Article 4 :** Le Conseil donne délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du P.L.U.
  - **Article 5 :** la présente délibération sera transmise au Préfet de Vaucluse dans le cadre du contrôle de légalité et affichée en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
  - **Article 6 :** la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :

### **Cession de la caserne des pompiers : présentation des offres et finalisation de la procédure**

Suite à la délibération du conseil municipal du 26 octobre 2018, donnant un accord de principe à la mise en vente dudit bâtiment, la commission urbanisme a rédigé un cahier des charges précisant l'origine de propriété, la nature du bien, etc., qui a été transmis aux trois agences immobilières de Cucuron.

A l'expiration d'une première période de consultation, fixée au 07/06/19, quatre offres ont été remises et présentées à la commission urbanisme. Seules trois sont complètes.

Les élus ont décidé de prolonger le délai de commercialisation au 11/10 et d'élargir la consultation auprès d'agences situées sur Aix en Provence ou Lourmarin. Aucun nouveau potentiel acquéreur ne s'est déclaré.

La Commission Urbanisme a donc rencontré les trois candidats à l'achat le 05 novembre dernier :

<b>Candidats</b>	<b>Agence immobilière</b>	<b>Achat tout ou partie</b>	<b>Prix</b>
LEYENDECKER Thibaut	Provencimmo	Lot <b>A</b> (78m <sup>2</sup> au sol)	220 000 €
S.A.S. MATCHA	Provencimmo	Lot <b>B</b> (109 m <sup>2</sup> au sol)	1 <sup>ère</sup> proposition : 275 000 € 2 <sup>nde</sup> proposition : 290 000 €
AJD Holding	Agence du Pays d'Aigues	Lots <b>A</b> et <b>B</b>	450 000 €

Elle propose au Conseil municipal de céder le lot **A** à M. LEYENDECKER pour un montant de 220 000 € et le lot **B** à la S.A.S. MATCHA pour un montant de 290 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**ACCEPTE** de céder :

- le lot **A** à M. LEYENDECKER pour 220 000 €.
- le lot **B** au restaurant Matcha pour 290 000 €.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**DESIGNE** Maître GONCALVES pour représenter les intérêts de la Commune dans cette transaction immobilière (rédaction du compromis de vente, acte notarié, etc...).

### **Attribution du marché de maîtrise d'œuvre portant sur la mission diagnostic « Restructuration et rénovation du cinéma Le Cigalon »**

Le Maire donne la parole à Régis AUDIBERT, rapporteur du dossier.

Celui-ci rappelle que le Conseil municipal du 28/09/18 validait le principe de lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et la rénovation du cinéma.

Après divers échanges avec l'Ordre des Architectes, c'est une mission « Diagnostic » qui a été retenue et pour laquelle une publicité a été lancée le 04 septembre 2019.

Pour rappel, la mission « Diagnostic » a pour objet de renseigner le maître de l'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération. Elle se décompose comme suit :

- établir un état des lieux. Le maître de l'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements en sa possession concernant le bâtiment. La maîtrise d'œuvre est chargée, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur, et aux règlements d'hygiène et de sécurité ;
- établir une estimation financière et en déduire la faisabilité de l'opération ;
- proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants.

Le délai de remise des offres était fixé au 07/10/19. Sept propositions ont été réceptionnées en mairie. La commission d'examen des offres s'est réunie les 15 et 22 octobre 2019 pour l'ouverture des plis et l'analyse des offres. Les offres ont été analysées et évaluées en fonction du critère technique, comptant pour 60%, et du critère prix, comptant pour 40%.

Après attribution d'une note par critère et application d'une formule de pondération pour déterminer un classement, la commission a rencontré le 04/11/19, avec les représentants de l'Association Basilic Diffusion, les trois bureaux d'études sélectionnés :

- Atelier 5 (Toulon) : proposition d'honoraires à 10 800 € TTC
- Atelier Lalo (Paris) : proposition d'honoraires à 9 600 € TTC
- Avec le temps : (Ruoms) : proposition d'honoraires à 8 346 € TTC

Conclusions de la Commission : il est proposé aux membres du Conseil municipal de retenir Atelier 5 pour un montant de 10 800 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**RETIENT** Atelier 5 pour la mission « diagnostic » pour un montant de 10 800 € TTC.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent au projet.

### **Projet d'acquisition partielle du terrain cadastré section A n°1069 pour la construction de la maison de retraite**

Le Maire fait un point sur l'état d'avancement du dossier et informe que :

- Le Conseil départemental et l'Agence Régionale de Santé ont, enfin, confirmé par écrit l'accord donné à la construction d'un nouvel **Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)**. Le dossier administratif devant être finalisé pour le 31 décembre 2019.
- La Commission communale de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement dans les bâtiments actuels si des travaux de mise en sécurité n'étaient pas engagés rapidement. Un délai a été accordé pour la réalisation de ces travaux à échéance du 31/12/19.
- La sous-commission départementale Etablissements Recevant du Public (ERP) réunie le 10 octobre dernier, a émis un avis favorable à la demande de dérogation concernant des travaux de recoupement en zones distinctes à entreprendre sur deux niveaux de l'aile du XIXème siècle. Cette dérogation est assortie de mesures compensatoires, notamment la mise en place de deux espaces d'attente sécurisés. Ces locaux devront être conformes à l'article CO59 du règlement de sécurité.  
De plus, les membres de la Commission départementale ont prescrit la mise en place de ferme-portes aux portes de l'ensemble des locaux donnant dans les circulations horizontales de ces niveaux.
- La Commission communale devra de nouveau être réunie pour valider ces travaux in situ et par là-même permettre la levée de l'avis défavorable en cours sur cet établissement.

Compte tenu des sommes à débloquer assez rapidement pour répondre aux prescriptions de la sous-commission départementale ERP, de la trésorerie de la Maison de Retraite qui ne laisse pas en l'état de nombreuses marges de manœuvre mais aussi pour témoigner de la volonté exprimée par la commune depuis de nombreuses années de voir se maintenir cet établissement sur son territoire, le Maire propose aux élus que la Commune fasse elle-même l'acquisition du terrain retenu pour implanter le nouveau bâtiment. Ce serait un signal fort donné aux partenaires institutionnels ainsi qu'au personnel et à la Direction de l'Age d'Or.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**ACCEPTE** d'acheter une bande à détacher de la parcelle A n°1069, d'une superficie de 6 500 m<sup>2</sup>, propriété des conjoints BREMOND Régis, au prix de 150 000 €. Ce terrain sera mis à disposition de l'EPHAD de Cucuron par la commune, suivant modalités à définir ultérieurement.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**CHARGE** Maître GONCALVES de la rédaction de l'acte notarié.

### **Présentation de la demande d'acquisition partielle de la parcelle communale G 831**

Mme Lauriane DAZIANO, pharmacienne, a fait part au Maire d'une mise à l'étude d'un projet immobilier consistant en la construction d'un bâtiment à édifier Cours Pourrières, sur les parcelles cadastrées section G n°1038, 1087, 1088 et 1089. Ce bâtiment serait susceptible d'accueillir des services tels qu'une pharmacie, une étude notariale, une boucherie, ainsi qu'un pôle médical avec médecins généraliste et dermatologue, kinésithérapeutes, infirmiers, dentiste et un logement.

Afin d'avancer rapidement, une présentation des grandes lignes du projet a d'ores et déjà été faite en Commission Urbanisme ainsi qu'à l'Architecte-conseil de la commune. De plus, le Maire a pu organiser une rencontre avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui, bien que favorable à la réalisation du projet, a émis quelques conditions préalables à sa réalisation, notamment sur la future implantation de la nouvelle construction qui devra être réalisée dans la continuité du front bâti existant à l'ouest.

Cela suppose, afin qu'un permis de construire obtienne l'avis conforme de l'ABF, qu'une partie du futur bâtiment soit implantée sur la parcelle G 831, actuellement propriété communale. Il faudrait donc que la commune accepte de se dessaisir d'une partie de ladite parcelle pour environ 200 m<sup>2</sup> sur laquelle se trouve un transformateur EDF.

En cas d'accord des élus, le déplacement du transformateur sera pris en charge par l'acquéreur, la Commune supportant quant à elle les frais de déplacement des caméras de vidéoprotection ainsi que la réfection du coffret d'éclairage public.

La Commission Urbanisme, en conclusion de ses travaux, a alors émis un avis favorable à cette proposition d'acquisition et a suggéré d'en fixer le prix à 20 000 € pour 200 m<sup>2</sup>.

Au vu de tous ces éléments, le Maire fait part aux élus de sa conviction que la concrétisation de ce projet constitue non seulement une véritable occasion de maintenir et renforcer le dynamisme du tissu économique du village, mais aussi qu'il s'intègre idéalement et parfaitement aux options retenues sur le plan urbanistique pour l'aménagement du site Pourrières. Ceux-ci se rangent à son avis et précisent qu'ils souhaitent ne pas laisser passer une telle opportunité.

Compte tenu de tout ce qui vient d'être évoqué, Le Maire propose in fine au Conseil d'accepter la vente d'une partie (200 m<sup>2</sup>) de la parcelle communale G 831 et d'en fixer le prix à 10 000 €, correspondant au montant chiffré par devis des travaux décrits ci-dessus restant à charge de la commune, et non 20 000 € comme cela avait pu être évoqué en Commission Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**ACCEPTE** de céder une bande à détacher d'environ 200 m<sup>2</sup> de la parcelle communale G n°831 au prix de 10 000 €. **PRÉCISE** que les frais d'acte, de géomètre et de déplacement du transformateur électrique seront à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### **Eglise N.D. de Beaulieu : signature d'une convention avec la Fondation du Patrimoine**

Le Maire donne la parole à Jean-Yves RIOU, rapporteur du dossier.

Celui-ci présente le nouveau projet de convention avec la Fondation du Patrimoine. Il rappelle que cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne de souscription qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer un buste reliquaire, le tableau martyr de saint Georges et la mise en valeur électrique dans l'Eglise de Cucuron. Le coût des travaux s'élève à 32 354,00 € HT. Elle est conclue pour une durée maximale de 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**VALIDE** les termes de la convention.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### **Signalétique du patrimoine et demande de subvention**

Le Maire donne la parole à Jean-Yves RIOU, rapporteur du dossier.

Le projet de signalétique du patrimoine, sur lequel ont travaillé entre autres Mme WARREN et MM. GUEYDON, RIOU et VOLOT, est sur le point d'aboutir. Après avoir identifié les éléments du patrimoine à mettre en valeur, le contenu des informations qui sera donné, c'est l'Architecte des Bâtiments de France qui vient de valider le type de support (totem, plaques murales, pupitres...).

Un devis a été présenté par l'entreprise NAP (Verrières le Buisson), répondant au cahier des charges qui a été établi, pour un montant de 14 679 € HT, soit 17 614,80 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**RETIENT** le devis de la société NAP (Nature Art Planète) pour un montant de 14 679 € HT, soit 17 614,80 € TTC.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**AUTORISE** le Maire à solliciter COTELUB pour, si besoin, signer un avenant n°1 au Fonds de concours Tourisme afin d'en modifier la répartition entre les différents projets de la Commune.

## Contentieux des vestiaires du stade : précisions sur la procédure engagée et suite à donner

Le Maire fait un historique des différentes procédures qui ont été engagées dans ce dossier qui oppose depuis des années la Commune à M. Alain BRUNET, maître d'œuvre et à certaines entreprises qui furent, à l'époque, en charge des travaux.

1. Référé provision fait auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, enregistrés les 16/03, 1<sup>er</sup> et 08/05/18, sur la base des conclusions de l'expert judiciaire, demandant la condamnation solidaire du maître d'œuvre et des sociétés Gonzales-Reynaud, ERG Géotechnique – fondement de la requête : responsabilité décennale. Requête rejetée par ordonnance du 12/07/18 : absence de procès-verbal de réception définitif (qui n'a pas été fourni par le maître d'œuvre à l'époque).
2. Nouveau référé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, enregistrés les 01/01 et 04 et 31/03/19, ayant les mêmes objectifs, mais avec pour fondement la responsabilité contractuelle. Requête rejetée par ordonnance du 19/08/19 en raison de la prescription quinquennale de la responsabilité contractuelle.

A ce jour, les options qui s'offrent à la Commune sont les suivantes :

1. Déposer une nouvelle requête mais cette fois ci devant le juge du fond sur le fondement de la responsabilité décennale en application du principe de l'article 41.3 du CCAG Travaux.
2. Renoncer à toute nouvelle action.
3. Dans un cadre intermédiaire, demander une médiation avec le maître d'œuvre et le Bureau d'Etudes Tiercelin, sachant que, en cas d'entente, la procédure, si elle est engagée pour le complément (proche des trois quarts de l'indemnisation totale envisagée), ne concernera plus que la Société Erg Géotechnique et la Société Gonzales- Reynaud, laquelle a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Après en avoir délibéré et enregistré les votes :

**POUR engager une action sur le fond auprès du Tribunal Administratif de Nîmes** : ARAMAND Françoise, AUDIBERT Régis, BRESSIER Martine, DAUPHIN Anne-Marie, DERANQUE Roger, GARDON Alain, GUEYDON Alain, MIRAN Audrey, MORRA Roger, REUS Anne-Cécile, RIOU Jean-Yves, TENDEIRO Jean, VALENTIN Régis.

**POUR une entente amiable avec le maître d'œuvre et le BE Tiercelin et une procédure contre Société Erg Géotechnique et la Société Gonzales- Reynaud** : EGG Philippe.

Le Conseil municipal, **à la majorité** :

**DECIDE** d'engager une action sur le fond auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

**DESIGNE** Maître Légier pour représenter les intérêts de la Commune dans ce dossier.

## Présentation du service SEDEL Eau et examen du projet de convention d'adhésion

Le Maire donne la parole à Anne-Cécile REUS, rapporteur du dossier.

Celle-ci indique que le Parc Naturel Régional du Luberon mène depuis 2012 une politique volontariste à travers l'opération « Economisons l'eau, chaque goutte compte » en faveur des économies d'eau dans le patrimoine public, à travers des actions de formation, de sensibilisation, permettant de protéger les ressources locales.

Une nouvelle étape est franchie en 2019 avec la création d'un service dédié aux économies d'eau dans le patrimoine public (bâtiments, infrastructures sportives et espaces verts), afin d'aider les collectivités locales à réduire leurs consommations.

Ce Service Economie d'Eau est adossé au « SEDEL » (Services Energétiques Durables En Luberon) afin de mutualiser les moyens humains et matériels et proposer aux communes un interlocuteur unique pour l'énergie et l'eau.

Un budget prévisionnel du service a été construit sur la base d'un temps passé par mission et sur des hypothèses de collectivités intéressées au service. La contribution financière des adhérents au service Economie d'Eau a été établie de façon à rester soutenable pour tous (contribution au nombre d'habitant avec un plafond pour les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI).

Les objectifs du service proposé sont d'apporter aides et conseils aux communes afin de :

- mieux connaître pour agir concrètement sur ses consommations après compteur dans tout le patrimoine public ;

- être exemplaire dans la gestion d'une ressource en eau qui se raréfie dans la perspective du changement climatique,
- bénéficier d'un réseau, de retours d'expériences et d'une ingénierie mutualisée.

Il s'agit donc d'un programme qui vise à engendrer, pour les communes adhérentes, des économies sur la section de fonctionnement du budget principal et promouvoir une gestion économe de la ressource en eau.

La durée de la présente convention est fixée à quatre ans et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette durée est nécessaire pour la bonne réalisation des actions, depuis leur identification, programmation, réalisation et évaluation. La convention est ensuite reconduite tacitement annuellement, chaque partie ayant la possibilité de mettre fin à la convention, avec un préavis de trois mois précédant la date anniversaire mentionnée ci-dessus. La cotisation est fixée de la façon suivante pour toute la période à savoir :

- 0,30 €/ habitant/an pour les communes adhérentes également au SEDEL Energie
- 0,70 €/habitant/an pour les communes adhérentes seulement au SEDEL Eau

Pour rappel, veuillez-trouver les tarifs annuels SEDEL Eau, SEDEL Energie et SEDEL Energie-Eau :

Services à la carte	Communes
SEDEL Energie	2,10 €/hab.
SEDEL Energie - Eau	2,10 €/hab. + 0,30 €/hab. soit <b>2.40 €/hab.</b>
SEDEL Eau	<b>0,70 €/hab.</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**DECIDE** d'adhérer au service Economie d'Eau dans les conditions listées ci-dessus, pour un coût eau + énergie de 2,40 €/habitant.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion et tout autre document afférent au dossier.

#### **Politique d'action sociale de la commune : achat de chèques cadeaux à l'attention du personnel pour les fêtes de fin d'année**

Afin de se conformer à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 qui dispose que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues au titre de l'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre », le Maire demande au Conseil municipal d'approuver, à l'occasion des fêtes de fin d'année, l'attribution de chèques cadeaux, d'une valeur faciale de 150 €, pour :

- chaque agent titulaire et stagiaire de la commune, en exercice au 31/12/19 ;
- chaque agent titulaire d'un contrat de droit privé, en exercice au 31/12/19.

Après en avoir délibéré et procédé aux votes :

**POUR = 11** : ARAMAND Françoise, BRESSIER Martine, DAUPHIN Anne-Marie, DERANQUE Roger, EGG Philippe, GARDON Alain, GUEYDON Alain, MIRAN Audrey, REUS Anne-Cécile, RIOU Jean-Yves, VALENTIN Régis.

**ABSTENTION = 3** : AUDIBERT Régis, MORRA Roger, TENDEIRO Jean.

le Conseil municipal, **à la majorité** :

**DECIDE** d'attribuer à chaque agent de la commune, en exercice à la date du 31/12/19, un chèque-cadeau d'une valeur faciale de 150 € à l'occasion des fêtes de fin d'année.

#### **Modalités d'attribution des avantages en nature repas au personnel communal**

Il convient, à la demande du Centre des Finances Publiques de Pertuis, de régulariser par la voie d'une délibération l'attribution des avantages en nature repas qui profite aujourd'hui essentiellement aux agents rattachés ou intervenant sur le groupe scolaire (personnel de cantine, de service, etc.).

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui

permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé. L'attribution d'avantages en nature est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité. Aux termes de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature sont des éléments de rémunération qui, à ce titre, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable. Leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentis, ...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette des cotisations sera différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS ainsi qu'aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

La fourniture aux agents de repas à titre gratuit est constitutive d'un avantage en nature nourriture. La réglementation prévoit une dérogation pour le personnel qui, par nécessité de service, est amené à prendre son repas avec les enfants dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique. Dans ce cas, la fourniture du repas n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'a pas à être intégrée dans l'assiette des cotisations. Sont concernés par cette dérogation les agents en charge de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement aux enfants.

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature nourriture est définie par l'arrêté du 10 décembre 2002. Au 1er janvier 2019, cette valeur forfaitaire est de 4,85 € par repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**APPROUVE** les modalités d'attribution des avantages en nature telles que présentées ci-dessus.

### **Comptabilité communale : décision modificative n°2**

Le Maire passe la parole à Jean-Yves RIOU, rapporteur du dossier.

Celui-ci propose de voter la décision modificative suivante :

#### Section investissement

<u>Chapitre article désignation</u>	<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
	<u>Diminution de crédits</u>	<u>Augmentation de crédits</u>	<u>Diminution de crédits</u>	<u>Augmentation de crédits</u>
Op. 10001 Eglise		+ 11 500,00		
Op. 36 Sauvegarde du patrimoine		+ 10 000,00		
Op. 38 Cavités c/2151		+25 000,00		
Op. 10005 Acquisitions foncières c/2111		+150 000,00		
c/1641 remboursement capital emprunt		+5 670,50		
Op. 10008 Aménagement terrains c/2128	-202 170,50			
<b>TOTAL</b>	-202 170,50	-202 170,50		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

**APPROUVE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.



## **COMPTE RENDU DE DELEGATIONS**

L'article L.2122-23 du CGCT fait obligation au Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises par lui au titre de l'article L.2122-22.

Il est donc demandé au Conseil municipal de prendre note des décisions suivantes :

**Décision n°2019-045 du 16 septembre 2019** : renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée C n°1029 appartenant à M. et Mme Alain SUMIAN.

**Décision n°2019-046 du 16 septembre 2019** : renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée G n°809 appartenant à M. LM BREMOND et Mme Micheline DUMAS.

**Décision n°2019-047 du 16 septembre 2019** : renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des parcelles cadastrées B n°533 et 913 appartenant aux conjoints LIEBERHERR.

**Décision n°2019-048 du 16 septembre 2019** : renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée A n°985 appartenant à Mme Pascale ZEINER.

**Décision n°2019-049 du 16 septembre 2019** : confiant à l'entreprise ALTEAM la réalisation des travaux de comblement de la cavité qui s'est effondrée sous la montée de l'Eglise pour un montant de 7 625,00 € HT, soit 9 150,00 € TTC.

**Décision n°2019-050 du 17 septembre 2019** : adoptant les durées d'amortissement suivantes pour les subventions d'équipement :

<b>Imputation</b>	<b>Immobilisations</b>	<b>Type de matériel</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
204	Subventions d'équipement versées	Bâtiments et installations	30
204	Subventions d'équipement versées	Projet d'infrastructure d'intérêt national	40

**Décision n°2019-051 du 17 septembre 2019** : confiant à la société C3rb Informatique, pour une durée de 1 an, renouvelable par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans, un contrat de maintenance et d'hébergement du progiciel ORPHEE, pour les montants respectifs de 493,40 € HT/an et 204,63 € HT/an. Ce contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Décision n°2019-052 du 23 septembre 2019** : renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des parcelles cadastrées G n°706, 707, 708 et 1138 appartenant à Mme Monique LUCCHINI.

**Décision n°2019-053 du 30 septembre 2019** : désignant Me Légier pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire qui l'oppose à M. PANDO auprès de la Cour Administrative d'Appel.

**Décision n°2019-054 du 04 octobre 2019** : renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une bande à détacher des parcelles cadastrées G n°922, 1367 et 1368 appartenant à M. et Mme Claude AUDIBERT.

**Décision n°2019-055 du 29 octobre 2019** : renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée G n°852 appartenant à Mme Martine CACHAU et M. Hugues BOURRILLON.

**Décision n°2019-056 du 29 octobre 2019** : renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des parcelles cadastrées G n°964, 710 et 711 appartenant à M. Matthieu LEFRANC.

**Décision n°2019-057 du 29 octobre 2019** : renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la bande à détacher de la parcelle cadastrée B n°588 appartenant aux conjoints BORUC.

**Décision n°2019-058 du 29 octobre 2019** : renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée G n°610 appartenant à M. Lucas PETTAVINO et Mme Lisa ROBERT.

**Décision n°2019-059 du 29 octobre 2019** : renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée G n°589 appartenant à M. Enrico FINARDI.

**Décision n°2019-060 du 29 octobre 2019** : renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle cadastrée G n°58 appartenant aux conjoints NIELSEN.

## **QUESTIONS DIVERSES**

**Commission marché hebdomadaire** : appel à volontaires pour réfléchir sur l'organisation du marché : fermeture, barriérage, astreinte services techniques, éclairage, vidéo protection.

Se portent candidats : EGG Philippe, MIRAN Audrey, MORRA Roger, RIOU Jean-Yves, VALENTIN Régis.

**Prochaines dates à retenir** :

- Cérémonie du 11 novembre
- 01/12 : Fête des Lumières
- 14/12 : Arbre de Noël communal
- 18/12 : Gousta deis ancians (Centre Communal d'Action Sociale)
- 19/12 : Conseil communautaire de COTELUB à Cucuron (Eden)
- 20/12 : Vœux au personnel et repas de Noël.

**Office de Tourisme** : un point est fait par Alain GUEYDON sur la fin de saison touristique qui fut difficile, l'arrivée d'une nouvelle directrice et d'un nouveau président, le statut de l'Office qui reste associatif.

**Lecture de la lettre de remerciements** des Sapeurs-pompiers pour la subvention exceptionnelle accordée pour l'organisation du Congrès départemental.

**La séance est levée à 00h05.**